
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Emilie, BOULART Annie, CASTELL Jean-François, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, BAUW Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LECONTE Maurice, PÉDRINI Lélío donne procuration à DE CARRION Alain, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à FOUCAULT Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à LEMOINE Jacky, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DISSAUX Thierry donne

procuration à VERDOUCQ Gaëtan, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, MERLIN Régine donne procuration à MARGEZ Maryse, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame OPIGEZ Dorothée est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

POLITIQUE DE LA VILLE

PROGRAMME NATIONAL POUR LA RENOVATION URBAINE - COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS – RESTRUCTURATION DE LA PLACE LECLERC ET RUE DU PERIGORD, PARVIS CAUDRON, CHEMINEMENTS SERINGATS/GUESDE ET SENTIER DES TOMBELLES - SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 1 : renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.

La Communauté d'Agglomération a ainsi mis en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les Programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire.

Par délibération n°2019/CC210 en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'État, la Région, la Caisse des Dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, en vue d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre des opérations correspondantes.

L'engagement de la Communauté d'Agglomération au titre des fonds de concours NPNRU, pour la ville de Bruay-La-Buissière, s'élevait globalement à 2 275 998 €.

Dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière sollicite l'attribution de fonds de concours pour 4 opérations identifiées dans la convention NPNRU dont les travaux sont prévus pour 2023 :

- Restructuration place Leclerc et rue du Périgord
- Parvis Caudron
- Cheminement Seringats/Guesde
- Sentier des Tombelles



Le coût total des opérations et les montants des **fonds de concours de la Communauté d'Agglomération** se décompose ainsi :

- Restructuration place Leclerc et rue du Périgord : 1 201 977.25 € et **300 494 €**
- Parvis Caudron : 339 594.08 € et **203 756 €**
- Cheminement Seringats/Guesde : 156 092.90 € et **93 655 €**
- Sentier des Tombelles : 117 347.29 € et **73 095 €**

La participation de la Communauté d'Agglomération pour ces 4 opérations s'élève globalement à **671 000 €**.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 29 novembre 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions réglant les modalités de versement d'une durée fixée à 36 mois à compter de leur notification selon les projets ci-annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière concernant la restructuration de la place Leclerc et rue du Périgord, du parvis Caudron, du cheminement Seringats/Guesde et sentier des Tombelles pour un montant maximum global de 671 000 € au titre des Programmes du Renouvellement Urbain.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions réglant les modalités de versement de ces fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière, d'une durée fixée à 36 mois à compter de leur notification selon les projets ci-annexés.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **02 JAN. 2024**

Et de la publication le : **02 JAN. 2024**
Le Président.



GACQUERRE Olivier



GACQUERRE Olivier

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU
RESTRUCTURATION DE LA PLACE LECLERC ET DE LA RUE DU PERIGORD
A BRUAY-LA-BUISSIERE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité la restructuration de la place Leclerc et de la rue du Périgord.
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 300 494 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum de **300 494 €** pour l'opération « restructuration de la place Leclerc et de la rue du Périgord à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 1 201 977.25 € HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **60 098.80 €**, dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **150 247 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 30 %, soit **90 148.20 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Restructuration de la place Leclerc et de la rue du Périgord à Bruay-La-Buissière

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	84 287.56 € HT
Travaux préalables (Déplacements poste transfo, dévoiement réseaux...)	170 000 € HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	5 000 € HT
Lot 1	668 905.80 € HT
Lot 2	89 374.11 € HT
Lot 3	184 409.78 € HT
<u>Total travaux</u>	<u>1 201 977.25 € HT</u>

RECETTES

REGION	600 988 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	300 494 €
ETAT (DSIL)	22 820.65 €
COMMUNE	277 674.60 €
<u>Total</u>	<u>1 201 977,25 €</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

AMENAGEMENT DU PARVIS CAUDRON A BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité la restructuration du parvis Caudron,
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 203 756 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum de **203 756 €** pour l'opération « aménagement du parvis Caudron à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 339 594.08€HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **40 751.20 €** dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **101 878 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 30 %, soit **61 126.80€** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Aménagement du parvis Caudron à Bruay-La-Buissière

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	17 872.11 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	20 000 €HT
Lot 1	218 458.20 €HT
Lot 2	9 888.64 €HT
Lot 3	73 375.13 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>339 594.08 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	203 756 €
ETAT (DSIL)	8 440.85 €
COMMUNE	127 397.23 €
<u>Total</u>	<u>339 594.08 €</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

CREATION CHEMINEMENT SERINGATS/ GUESDE A BRUAY-LA-BUISSIERE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité la création du cheminement Seringats/Guesde,
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 93 655 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum de **93 655 €** pour l'opération « la création du cheminement Seringats/Guesde à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 156 092.90 €HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **18 731 €**, dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **46 827.50 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 30 %, soit **28 096.50 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Création cheminement Seringats/Guesde à Bruay-La-Buissière

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	17 148.70 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	200 €HT
Lot 1	81 869.10 €HT
Lot 2	7 843.65 €HT
Lot 3	49 031.45 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>156 092.90 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	93 655 €
ETAT (DSIL)	8 964.88 €
COMMUNE	53 473.02 €
<u>Total</u>	<u>156 092.90 €</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

AMENAGEMENT REOUVERTURE DU SENTIER DES TOMBELLES A BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité l'aménagement – réouverture du sentier des tombelles.
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 73 095 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum de **73 095 €** pour l'opération « aménagement du sentier des tombelles à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 117 347.29 €HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **14 619 €**, dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **36 547.50 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 30 %, soit **21 928.50 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Aménagement du sentier des tombelles à Bruay-La-Buissière

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	8 707.99 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	200 €HT
Lot 1	95 329.60 €HT
Lot 2	9 856.70 €HT
Lot 3	3 253 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>117 347.29 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	73 095.00 €
ETAT (DSIL)	3 026.00 €
COMMUNE	41 226.29 €
<u>Total</u>	<u>117 347.29 €</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT